



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du § I de l'alinéa 2 de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont décidé d'aménager les dispositions du § IV de l'article 179 du Code des Courses au Galop et de porter la tolérance de dépassement de poids enregistré à la pesée après la course à plus de 800 grammes au poids résultant des conditions de la course et/ou de l'application des surcharges et des remises de poids applicables.

Cette décision sera applicable à compter des courses du 1^{er} décembre 2022.

La tare compensatoire du gilet de protection reste inchangée. Cette dernière étant fixée à 2 kilogrammes depuis les courses du 11 mai 2020.

Boulogne le 16 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DU BOCAGE FLORIEN – 6 NOVEMBRE 2022 – DEAUVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires, après enquête, ont entendu l'entraîneur Gérard GUILLERMO en ses explications au sujet de son comportement et de ses propos tenus ce même jour sur la chaîne EQUIDIA avant la troisième course, Prix du BOCAGE FLERIEN, et portant atteinte à l'image et à la réputation des courses. Ce dernier a indiqué confirmer ses propos déclarés. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis l'intégralité du dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Après avoir dûment demandé audit entraîneur de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier dont les explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur en date du 11 novembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'il ne souhaite pas se déplacer pour s'expliquer sur cette situation, car il s'est déjà déplacé 2 fois auparavant et que l'on n'a jamais daigné l'écouter, qu'il connaît d'avance le résultat, car les « *petits comme lui* » qui osent dire les choses ne plaisent pas trop, qu'il n'a rien à ajouter suite à cette interview ;
- que le Commissaire de DEAUVILLE le traitant de « menteur » n'est pas non plus concevable et que lui dire qu'il ne gagne jamais avec ses chevaux ne concerne pas (ledit Commissaire), qu'il n'a pas de compte à rendre à la société, ledit entraîneur se demandant pourquoi ne pas faire des conditions de courses adaptées aux valeurs des chevaux et comment gagner en province quand les chevaux parisiens de plus haute valeur viennent chez eux ;
- qu'il se demande de quel droit une autre Commissaire se permet de dire qu'il maltraite ses chevaux, que si les chevaux étaient maltraités chez lui, ils le seraient alors partout, qu'il n'a pas besoin de mettre une couverture sur ses chevaux pour cacher « la misère » contrairement à d'autres, précisant avoir quand même une jument qui a gagné quand elle avait 12 ans et que ce n'est pas à PARIS que « *l'on va voir ça* » ;
- qu'il en profite pour demander que l'on lui explique, d'une part, comment BARSHAM peut gagner sur PARIS, ajoutant que « *bizarrement* » après l'avoir acheté « *à réclamer* », il n'est plus capable de mettre un pied devant l'autre et, d'autre part, concernant la jument FULL OF GRACE achetée mi-septembre, pourquoi il n'a toujours pas la carte d'immatriculation ni le résultat de la prise de sang faites après la course du jour où il l'a achetée ;
- que peu importe la décision à venir, il a dit ce qu'il avait à dire et qu'il s'agit de la réalité des choses ;

* * *

Vu les articles 22, 39, 43, 194, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de relever que lors du Prix RACEANDCARE BIEN-ETRE EQUIN, course « à réclamer » dotée de 3.000 euros au gagnant, courue le 22 août 2021 sur l'hippodrome de MAURON et mentionnée par l'entraîneur Gérard GUILLERMO dans son interview, ledit hongre qui courait alors en étant sous l'effectif de son précédent entraîneur, n'a terminé sa course qu'à la 3^{ème} place, à 5,5 longueurs du premier et à 4 longueurs du deuxième ;

Que ledit hongre a été acheté « *à réclamer* » par l'entraîneur Gérard GUILLERMO au montant de seulement 5.177 euros, ce cheval ayant été mis à réclamer pour une somme très modeste de 5.000 euros par son précédent entraîneur, ceci démontrant ses réserves sur sa compétitivité future dans des courses d'un certain niveau ;

Attendu qu'il convient également de relever que les propos de l'entraîneur Gérard GUILLERMO selon lesquels ledit hongre n'aurait pas été apte à courir apparaissent contradictoires au regard du nombre de courses courues qu'il est entré sous son effectif, ledit hongre ayant en effet couru 17 fois depuis et ayant recouru seulement 8 jours après les faits de DEAUVILLE se classant dans les derniers une nouvelle fois ;

Qu'il apparaît également au regard des performances réalisées par le hongre BARSHAM suite à son achat « à réclamer » par l'entraîneur Gérard GUILLERMO, notamment la 4^{ème} place obtenue lors du Prix SOIREE DES PARTENAIRES (PX DES AMANDES DE MER) couru le 9 décembre 2021 sur l'hippodrome de PORNICHE et la 5^{ème} place obtenue lors PRIX DE LA CALECHE DU PERE NOEL couru le 19 décembre 2021 sur le même hippodrome, que ledit hongre était apte à courir ;

Qu'il convient néanmoins de rappeler que si un cheval n'est pas apte à courir ni à être compétitif, il appartient à son entraîneur de ne pas le faire courir, afin de respecter le bien-être dudit cheval ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que lors du Prix du BLOCAGE FLORIEN, couru le 6 novembre 2022 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, l'entraîneur Gérard GUILLERMO avait tenu, publiquement, des propos d'une particulière agressivité et brutalité, et ce, sans justification, à l'égard d'un autre entraîneur et de l'Institution des courses en général dans le cadre de la participation du hongre BARSHAM à une course ;

Qu'aux termes des explications transmises dans le cadre du présent dossier aux Commissaires de France Galop, ledit entraîneur indique n'avoir rien à ajouter aux propos ainsi tenus lors de l'interview qu'il a donnée, et persiste dans son attitude, ajoutant des propos sur les Commissaires de courses et sur l'Institution des courses de nouveau ;

Attendu que le comportement de l'entraîneur Gérard GUILLERMO visant à proférer, sans preuve, des accusations publiques et médiatisées de mauvais traitements et de « dopage », à l'égard d'un confrère, a été particulièrement virulent et violent, et est constitutif d'une conduite particulièrement intolérable, inappropriée et d'un manquement à la délicatesse et à la probité avérée et caractérisée à l'égard dudit confrère et plus indirectement de l'Institution dans son ensemble ;

Qu'un tel comportement est inacceptable et ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, ledit comportement portant atteinte, comme les Commissaires de courses l'ont indiqué, à l'image des courses et à leur réputation, et pouvant avoir une incidence particulièrement néfaste sur les parieurs et leur confiance en la régularité des courses, ainsi que sur le public et les téléspectateurs ;

Attendu que ce comportement constitue, aux termes des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par une suspension de toutes les autorisations délivrées à M. Gérard GUILLERMO pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un tel comportement ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop se réservent toute possibilité de faire procéder à des contrôles vétérinaires du hongre BARSHAM lors de ses prochains engagements ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Gérard GUILLERMO par une suspension de toutes les autorisations lui ayant été délivrées par les Commissaires de France Galop, pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans.

Boulogne, le 16 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON LA SOIE – 8 NOVEMBRE 2022 – PRIX ELSTRINO

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu la femme-jockey Sophie CHUETTE (PRINCESS DARIYA), arrivée 2^{ème}, et Thomas TRULLIER (BAILEYS SOLAIRE), arrivé non placé, en leurs explications sur un incident survenu à la sortie du 1^{er} tournant, ont sanctionné d'une part ce dernier, par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif (2^{ème} infraction) en décalant la pouliche BAILEYS SOLAIRE vers l'extérieur et être entré en contact avec la pouliche PRINCESS DARIYA et, d'autre part, la femme-jockey Sophie CHUETTE par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir eu un comportement fautif (1^{ère} infraction) en laissant pencher vers l'intérieur la pouliche PRINCESS DARIYA et être entrée en contact avec la pouliche BAILEYS SOLAIRE, l'incident constaté n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Thomas TRULLIER contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 8 novembre 2022 de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 10 novembre 2022 par lequel ledit jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Thomas TRULLIER, Sophie CHUETTE, Ambre MOLINS et Antonio ORIANI, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 16 novembre 2022, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant et de son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal du Prix ELSTRINO, les explications transmises par les jockeys Thomas TRULLIER et Sophie CHUETTE, et entendu le jockey Thomas TRULLIER et son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que l'appel du jockey Thomas TRULLIER est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisés ;

Vu le courrier d'appel en date du 10 novembre 2022 du jockey Thomas TRULLIER transmis par courrier électronique et confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'après un incident en début de parcours avec le jockey Sophie CHUETTE, il s'est vu infliger une sanction de trois jours qu'il juge inappropriée ;
- qu'après un départ de la stalle 5, il a très rapidement subi une pression de la part de Sophie CHUETTE, élançée de la stalle 12, pour le forcer à se ranger à la corde, alors que sa place était déjà prise en deuxième épaisseur derrière un cheval ;
- que celle-ci l'a forcé pendant plusieurs foulées à garder une place déjà prise de façon correcte et lui a ainsi mis une pression qui n'avait pas lieu d'être, précisant que plusieurs jockeys ont vu la scène, étant positionnés derrière eux, tels que les jockeys Ambre MOLINS et Antonio ORIANI qui peuvent en témoigner, tout en ajoutant que l'on pourrait considérer ce comportement de dangereux ;

Vu le courrier électronique du jockey Sophie CHUETTE reçu le 13 novembre 2022 mentionnant notamment :

- qu'elle était « en corde 12 » dans les stalles de départ et qu'après leur ouverture, elle a attendu le damier des 200 mètres pour venir prendre sa place derrière STIRLING et qu'à cet instant elle était bien dans l'alignement de celui-ci en deuxième épaisseur ;
- qu'elle était dès lors à côté de Thomas TRULLIER ;
- que Thomas TRULLIER a tourné sa tête au 168 mètres (compteurs de tracking) et au 200 mètres (damier) pour se rabattre derrière Marie VELON ;
- qu'à l'instant où il s'est aperçu qu'elle était en deuxième épaisseur, il a sollicité son cheval et l'a empoigné pour prendre place en deuxième épaisseur ;
- qu'il souhaitait qu'elle se positionne en troisième épaisseur et est venu la pousser pour pouvoir le permettre ;

- que l'on peut voir qu'en plein milieu de tournant, le poids de son corps bascule complètement à l'intérieur, sa selle ayant pivoté ;
- que Thomas TRULLIER, déterminé, continue à la pousser avec son cheval et à écarter le coude afin de prendre sa place, et ce, sur près de 200 mètres ;
- que la vidéo en témoigne et qu'il met une pression dangereuse et considérable ;
- que l'on voit d'ailleurs qu'il est entre deux épaisseurs pendant toute cette distance, alors que personne n'est à son intérieur ;
- qu'elle ne comprend pas qu'il puisse revenir sur la décision des Commissaires au vu de la vidéo qui lui semble particulièrement représentative de l'incident ;

Attendu que Thomas TRULLIER a déclaré en séance :

- qu'il reste derrière le même concurrent après le départ et suit ses ordres de rester à l'extérieur ;
- que « l'extérieur fait le forcing » et qu'il se retrouve à côté d'une consœur, mais reste toujours derrière le même confrère depuis le départ ;
- que sa consœur Sophie CHUETTE est en dehors, avec son coude sorti, décidée à se ranger à sa place ;
- que si quelqu'un avait été à la corde, il aurait pu se passer un très gros incident ;
- que Sophie CHUETTE met tout son poids du corps sur lui ;
- qu'elle veut qu'il cède et qu'elle fait du « forcing » ;

Attendu que l'agent du jockey Thomas HUET a indiqué :

- que son jockey avait un numéro à l'intérieur et que sa consœur avait fait du forcing, déjà, au moment d'aller tourner dans ce virage qui arrive très vite sur ce parcours particulier de LYON LA SOIE ;
- qu'elle va sur sa droite et que Thomas TRULLIER défend sa position ;
- qu'elle aurait dû être sanctionnée par 3 jours d'interdiction de monter et Thomas TRULLIER par un jour, qu'inverser les sanctions lui paraît logique ;
- que les deux méritent d'être sanctionnés et que même si « jouer des coudes » semble à la mode, ce n'est vraiment pas très malin ;
- que Sophie CHUETTE est fautive et que si elle avait décidé d'avancer davantage et plus spontanément, en « glissant » sans se mettre au contact de son confrère, tout se serait bien passé ;

Attendu que suite à une question du Président de séance, afin de savoir si les personnes présentes avaient quelque chose à ajouter à leurs observations claires, le jockey Thomas TRULLIER a indiqué de bien observer sa consœur qui avant le damier a déjà commencé à se rabattre pour venir vers lui ;

* * *

Attendu qu'à la sortie du premier tournant, le jockey Thomas TRULLIER et le jockey Sophie CHUETTE s'étaient retrouvés côte à côte, le jockey Sophie CHUETTE s'étant un peu trop décalé vers l'intérieur et le jockey Thomas TRULLIER ayant quant à lui forcé pour prendre sa position en sollicitant énergiquement sa partenaire et en s'appuyant sur sa consœur avec son coude de manière intentionnelle, ce qui est manifeste au vu des images ;

Attendu que si le geste du jockey Thomas TRULLIER avait été commis en réaction au léger décalage de sa consœur vers l'intérieur de la piste, il avait pour sa part eu l'intention de se décaler vers elle en s'appuyant sur elle, notamment avec son coude, usage dudit coude non contesté, ce qui n'est pas tolérable ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que sa consœur Sophie CHUETTE était la seule fautive, et la plus responsable de la situation, et que le comportement personnel de l'appelant a été parfaitement caractérisé par les Commissaires de courses qui l'ont sanctionné de manière motivée et proportionnée, notamment en invoquant une deuxième infraction ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Thomas TRULLIER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 2 novembre 2022, le jockey Aaron MACKAY n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de CHANTILLY malgré plusieurs tentatives sur une période d'1h10 ;

Le jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le lendemain du prélèvement infructueux, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 10 novembre 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé des explications écrites au jockey ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Aaron MACKAY a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique, mais qu'un constat de carence a été établi selon lequel ledit jockey s'est présenté, sans avoir pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte du fait qu'il a réalisé, seulement 1 jour plus tard, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey dès le lendemain du prélèvement infructueux initial ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette 1^{ère} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Aaron MACKAY ;

- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans.

Boulogne, le 16 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING